

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION :
CAHIER DES CHARGES

0397

27 NOV 2013

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1029

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : SIENCAM ENTERPRISE
Adresse : B.P. 5969 Douala

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 94 917 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Régions : Centre et Littoral

Département s : Mbam et Inoubou (65 922 ha)
: Nkam (28 995 ha)

Arrondissements : Makénéne (9 853 ha)
: Ndikinimeki (56 069 ha)
: Nkondjock (1 656 ha)
: Nord Makombé (4 180 ha)
: Yingui (23 159 ha)

Communes : Makénéne (9 853 ha)
: Ndikinimeki (56 069 ha)
: Nkondjock (1 656 ha)
: Ndobian (4 180 ha)
: Yingui (23 159 ha)

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : dès la signature de la
Convention Définitive d'Exploitation au profit
de SIENCAM ENTERPRISE

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, et celles liées au cahier de charge spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Conformément aux prescriptions du plan d'aménagement approuvé, Les essences suivantes sont interdites à l'exploitation : *Bongo H, Framiré, Longhi, Bubinga rose, Acajou à G.F., Mukulungu, Abam fruit jaune, Ekop ngombé M., Onzabili M, Abam évélé, Abam vrai, Tali Yaoundé.*

Article 3: Les autres essences seront exploitées suivant les diamètres minima d'exploitation fixés par essence et suivant les dispositions du plan d'aménagement.

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille: le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: Pendant la durée de la convention, l'exploitation de la concession se fait conformément aux prescriptions du plan d'aménagement, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui sont définies dans le plan d'aménagement :

- (1) **Routes et pistes** : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.
- (2) **Ponts** : Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.
- (3) **Technique d'exploitation** : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.
- (4) **Usage des produits de traitement de bois** : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.
- (5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage** : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 1 650 FCFA/ha/an = 2 650 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi de Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances

Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et seront consignés dans le cahier des charges de la convention définitive d'exploitation.

Article 15: Production des données relatives aux linéaires créés et/ou entretenus

Le concessionnaire est tenu de collecter et de produire les informations sur le réseau routier qu'il créé et/ou qu'il entretient à l'intérieur et à l'extérieur de son titre d'exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0103/MINFOF du 07 Novembre 2013.

Article 16: Obligations en matière de recrutement du personnel

Le concessionnaire devra procéder, conformément au protocole d'engagement qu'il a présenté à l'administration en charge des Forêts, au recrutement des ex-employés disponibles de la défunte société Transformation Reef Cameroun (TRC).

Article 17: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

Les bois exploités dans cette concession forestière devront approvisionner prioritairement l'unité de transformation de la société SIENCAM ENTERPRISE basée à Douala.

LE TITULAIRE DE LA
CONCESSION FORESTIERE

SIENCAM SARL
BP. 5908 Douala
Tél: 99 91 85 12 14
NJOSSU Jean Faustin

LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE



Ngole Philip Ngwese